

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 décembre 2015

PLF POUR 2016 - (N° 3308)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

SOUS-AMENDEMENT

N° 312

présenté par

M. Muet, M. Blein, M. Caresche et M. Touraine

à l'amendement n° 275 du Gouvernement

ARTICLE 39

I. – Après l'alinéa 3, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis* Le même article 1586 est complété par un alinéa ainsi rédigé :« III. – Par dérogation au 6° du I, la métropole de Lyon perçoit une fraction égale à 48,5 % de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, prévue à l'article 1586 *ter*, due au titre de la valeur ajoutée imposée dans chaque commune de son territoire en application de l'article 1586 *octies*. »

II. – En conséquence, après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« 2° *bis* Le même 3° du même article est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cependant, pour la région Auvergne-Rhône-Alpes et pour les seules communes du territoire de la Métropole de Lyon, cette fraction est limitée à 25 %. » ».

« II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement du Gouvernement à l'article 39 visé par ce sous-amendement opère un transfert de fiscalité des départements au profit des régions, à hauteur de 25 points de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), afin d'accompagner et couvrir les transferts de compétences des

départements vers les régions résultant de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe).

Cependant, lors de l'adoption de la loi NOTRe, le Législateur a reconnu le statut particulier de la Métropole de Lyon qui, depuis le 1^{er} janvier 2015, s'est substituée au département du Rhône sur son territoire. En effet, contrairement à ce qu'elle a prescrit pour les autres départements, la loi NOTRe n'opère aucun transfert de compétence départementale de la Métropole de Lyon vers la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Dès lors, en absence de tout transfert de compétence, il y a lieu d'exonérer la Métropole de Lyon du transfert de fiscalité en cause.